

nous ; mais, publiquement implorée, leur intercession serait sans doute plus efficace. Or nous avons besoin d'intercesseurs nouveaux et de protecteurs puissants auprès de Dieu, en ces temps où les progrès matériels risquent d'ébranler la fermeté de notre foi et d'altérer la pureté de nos mœurs ; où les aspirations, parfois légitimes, mais aussi souvent immodérées, des classes ouvrières sont une menace perpétuelle de désordre et d'anarchie pour la société chrétienne.

D'après ces quelques considérations, Nos Très Chers Frères, vous pouvez juger avec quelle joie empressée nous avons commencé, il y a quelques années, à instruire la cause de béatification de nos martyrs canadiens. Déjà a eu lieu à Québec le procès informatif de l'Ordinaire au sujet de leur renommée de sainteté, de leur martyre et de leurs miracles. Par notre ordre a été également fait le procès dit de non-culte, c'est-à-dire que nous nous sommes assuré que l'on s'était abstenu de prévenir le jugement du Saint-Siège en leur rendant un culte non autorisé.

Maintenant, avant que la cause puisse être introduite, il s'agit de recueillir les écrits de ces Serviteurs de Dieu, et de les envoyer à Rome où ils doivent être minutieusement examinés et déclarés entièrement conformes à l'enseignement de l'Église.

Suivant l'avis de la Congrégation des Rites, nous donnons donc, par les présentes, instruction de recueillir tous les écrits des Pères de Brébeuf, Lallemant, Jogues, Daniel, Garnier, Chabanel, et de René Goupil et Jean de La Lande ; c'est-à-dire " non seulement les ouvrages ou livres, mais aussi les traités, les opuscules, les méditations, les discours, les lettres, les pétitions ou requêtes et les brouillons et autres écrits de la main des Serviteurs de Dieu, ou dictés ou ordonnés par eux... Dans le cas même où ces écrits auraient été imprimés, les autographes, s'ils existent encore, doivent être livrés, à moins qu'il ne soit certain que les imprimés y sont absolument conformes. "

En vertu de cette instruction apostolique, tous les fidèles de ce diocèse, sans exception aucune, sont obligés, sous peine des censures, et par conséquent de faute grave, non seulement de nous faire parvenir, directement ou par l'intermédiaire de leur curé, tous les écrits de ces Serviteurs de